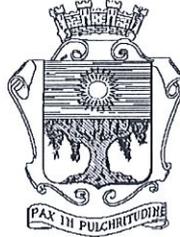


AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 02 : CREATION D'UN PÔLE SCOLAIRE/PETITE ENFANCE – CONCOURS DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE ET CONSTITUTION DU JURY

Séance Publique Ordinaire du 04 JUILLET 2023
A 14 heures 30 dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à Mme Françoise SANCHINI, M. Guy PUJALTE à Mme Carolle LEBRUN, Mme Evelyne BOICHOT à M. Michel CECCONI, Mme Sylvie REVERDY à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI à M. Michel LOBACCARO, M. Théo PANIZZI à Mme Charlotte MARC, Mme Marie-Anne SYLVSTRE à Mme Jacqueline POTFER.

ABSENTE : Mme REID Sophie.

QUORUM : 14

PRESENTS : 18

VOTANTS : 26

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 23 juin 2023

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2023

II- CREATION D'UN PÔLE SCOLAIRE/PETITE ENFANCE – CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ET CONSTITUTION DU JURY

Monsieur Roger ROUX, Maire, s'exprime en ces termes :

Considérant que la SARL DA&DU PROGRAMMATION a établi, courant de l'année 2022, dans le cadre du projet de création d'un pôle scolaire/petite enfance dans l'emprise actuelle de l'école élémentaire, un programme portant sur les éléments suivants :

- Démolition et reconstruction de l'école élémentaire,
- Construction d'une crèche municipale,
- Construction d'une médiathèque,
- Création d'un parking de stationnement de 2 niveaux de 160 places environ.

Considérant que l'ensemble de l'opération (hors parking) représente, sur 3 niveaux (R+2), une surface utile estimée à 1939 m², soit une surface plancher d'environ 2746 m².

Considérant que cette opération témoigne de la volonté de proposer un cadre d'apprentissage moderne et attractif favorable au développement des projets pédagogiques innovants.

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche environnementale vertueuse et contribuera à la mise en valeur de l'espace urbain, avec notamment la requalification de la voirie et du stationnement des véhicules aux abords de la nouvelle école élémentaire.

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux, actualisée en mai 2023 par le bureau d'études BATI Conseil, en raison de la hausse de l'énergie et des matières premières, est de 13 160 000 € H.T (valeur mai 2023, basée sur l'indice BT 01 indice 130,06 mars 2023).

Considérant que ce projet nécessite le lancement d'une procédure de concours pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la réalisation du projet.

Considérant que la désignation du maître d'œuvre interviendra selon la procédure du concours restreint d'architectes sur une mission « Esquisse + », conformément à l'article L2125-1-2° et aux articles R2162-15 à R2162-26 du code de la commande publique.

Considérant qu'il est rappelé que le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection.

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



Considérant que la procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet, après la phase de sélection des participants au concours, est fixé à quatre, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Considérant qu'au vu de l'avis du jury, il appartient au maître d'ouvrage de fixer la liste des candidats admis à concourir.

Considérant que dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis.

Considérant qu'après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant du maître d'ouvrage désigne le ou les lauréats du concours.

Considérant qu'au titre de l'article R. 2172-2 du Code de la commande publique, à l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'il convient de procéder à la constitution du jury.

Considérant qu'au titre de l'article R2162-24 du code de la commande publique, pour les concours organisés par les collectivités territoriales, [...] les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury. »

Considérant qu'au titre de l'article R2162-22 du code de la commande publique, « le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ».

Considérant que le jury est composé de neuf membres à voix délibérative :

- Le président de la commission d'appel d'offres (CAO), qui assure la fonction de président du jury, avec voix prépondérante en cas de partage des voix,
- Les cinq membres élus de la CAO,
- Un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit 3 personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du maire comme suit,

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



Considérant qu'il est également proposé de désigner les membres suivants, à voix consultative, qui seront ultérieurement désignés par arrêté du maire :

- L'Adjoint au maire en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,
- L'Architecte en chef des bâtiments de France ou son représentant dans les Alpes-Maritimes,
- Le cabinet M2C, assistant à maîtrise d'ouvrage,
- Le directeur général des services,
- La collaboratrice de cabinet,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage,
- La directrice de l'école élémentaire,
- La directrice de la crèche municipale,
- Monsieur Le représentant de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- Le comptable public du Service de gestion comptable de Cagnes-sur-Mer,
- La Conseillère aux décideurs locaux.

Considérant qu'il est également proposé que Madame Charlotte MARC, Conseillère municipale, que Madame Audrey BONELLI, Responsable du service Jeunesse et sports et que Madame Sophie BESSON, programmiste de la SARL DA&DU PROGRAMMATION participent, sans voix délibérative, après désignation par arrêté municipal, aux réunions du jury.

Considérant que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion et que le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Considérant que ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Considérant que le jury dresse procès-verbal de ses réunions.

Considérant que tous les membres du jury, à voix délibérative et à voix consultatives, peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Considérant qu'il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées.

Considérant qu'il convient également de déterminer, au vu des dispositions de l'article R2172-4 du code de la commande publique, le montant de la prime allouée aux candidats qui ont remis, lors du concours, des prestations conformes.

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



Considérant qu'il est précisé que pour le lauréat, la prime sera déduite du montant du futur contrat de maîtrise d'œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,
Vu la délibération n°08 du 2 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la commission « travaux, espaces publics, propreté »,

Vu l'avis de la commission « la petite enfance, affaires scolaires et famille »,

Vu le budget primitif,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
ADOpte A L'UNANIMITE PAR 22 VOIX POUR,
3 ABSTENTIONS (M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard
CHARTON),
ET 1 VOIX CONTRE (Mme Marie-Anne SYLVESTRE)

- APPROUVE le programme de l'opération ci-annexé portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance, d'une médiathèque et d'un parking enterré de deux niveaux d'une capacité d'environ 160 places,
- PREND ACTE que le montant actualisé de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est de 13 160 000 € H.T,
- PREND ACTE du lancement prochain par l'autorité territoriale, sur le fondement de la délibération n°08 du 02 juin 2020 portant délégation de compétence donnée au Maire, au titre de l'article L2122-22-4° du CGCT, d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint, telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée,
- DIT que le nombre de candidats invités à remettre un projet, après la phase de sélection des participants au concours, est fixé à quatre, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection,
- FIXE le montant de la prime à 35 000 €HT allouée aux candidats ayant participé au concours, y compris le lauréat,
- DIT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat du concours, dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,

AR Prefecture

006-210600110-20230704-040723__02-DE
Reçu le 02/08/2023



- FIXE le montant forfaitaire de l'indemnisation des membres du jury, à voix délibérative, non membres de la Commission d'appel d'offres, à la somme de 1 000 € TTC,
- FIXE les règles du jury de concours, telles que détaillées ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 204 du budget primitif 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.